



Arrêt

**n° 178 460 du 28 novembre 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 août 2016, par X, qui déclare être de nationalité non déterminée, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 15 juillet 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 19 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. DE BROUWER *loco* Me M. ALIE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 22 février 2016, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

1.2 Le 5 mars 2016, le conseil du requérant a adressé un courrier à la partie défenderesse et l'a invitée à examiner la demande d'asile du requérant.

1.3 Le 21 mars 2016, la partie défenderesse a adressé une demande de reprise en charge du requérant aux autorités espagnoles en application du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »).

1.4 Le 28 mars 2016, les autorités espagnoles ont accepté la requête des autorités belges, visée au point 1.3, sur la base de l'article 18.1.b) du Règlement Dublin III.

1.5 Le 15 juillet 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater), à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le même jour, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Espagne en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 3.2 du Règlement (UE) 604/2013 ;

Considérant que l'intéressé déclare être arrivé en Belgique le 18.02.2016, porteur d'un passeport valable jusqu'au 09 novembre 2016 et d'une carte d'identité et qu'il a introduit une demande d'asile le 22.02.2016 ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités espagnoles une demande de reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18.1(b) du Règlement 604/2013 en date du 21.03.2016;

Considérant que les autorités espagnoles ont marqué leur accord pour la reprise en charge du requérant en date du 29.03.2016 (nos réf.: XXX, réf. de l'Espagne XXXD) ;

Considérant que l'article 3.2 du règlement 604/2013 stipule que: « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen.

Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable.

Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable. » ;

Considérant que l'article 18.1 (b) du Règlement 604/2013 stipule que : « L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29 , le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre Etat membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre Etat membre » ;

Considérant que l'intéressé reconnaît avoir été en Espagne et y avoir donné ses empreintes ; qu'en dépit du fait que l'intéressé déclare ne pas avoir introduit de demande d'asile en Espagne, le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que l'intéressé a introduit une telle demande en Espagne le 19 janvier 2016 (réf. XXX) ; que le fait que l'intéressé n'aurait pas introduit de demande d'asile en Espagne n'est corroboré par aucun élément de preuve ou de précision circonstanciée ; qu'une demande d'asile ne peut être introduite que par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride (voir définition de «demande d'asile » dans la Directive 2011/95/CE du Conseil du 13 décembre 2011) et non par les autorités du pays où celle-ci est introduite et que cette démarche ne peut résulter dès lors, en dernier ressort, que d'un choix du requérant ;

Considérant que l'intéressé a indiqué ne pas avoir quitté le territoire des États membres signataires du Règlement 604/2013 depuis son entrée sur le territoire espagnole, et qu'il n'a pas apporté de preuves concrètes et matérielles attestant le contraire de ses assertions;

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, le requérant a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due au fait que, selon lui, « la Belgique a la procédure la plus rapide pour le regroupement familial. De plus il y a une certaine démocratie en Belgique qui ne se trouve ni aux USA ni dans les autres pays d'Europe. Tu as la liberté de pouvoir vivre dans une des trois régions de Belgique. Il n'y a pas de discrimination ni de problème ».

Considérant que cet argument ne peut constituer une dérogation, ni à l'application du Règlement 343/2003, ni à celle du Règlement 604/2013, en raison du fait que l'État vers lequel la demande de reprise en charge a été demandée, à savoir l'Espagne, est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'Homme que la Belgique, notamment la CEDH ; Considérant que l'Espagne est, à l'instar de la Belgique, un État qui a la démocratie comme pilier de son système, et « Il n'y a pas de discrimination ni de problème »

encouragés par l'Etat ni tolérés par lui puisqu'il s'agit aussi d'un État de droit démocratique, respectueux des droits de l'Homme, doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect de la loi et à la sécurité des personnes qui y résident ; qu'au surplus, le candidat n'a pas apporté la preuve que, si jamais des atteintes devaient se produire à son égard, ce qui n'est pas établi, les autorités espagnoles ne sauraient agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité ou encore, qu'elles ne sauraient le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, le requérant a également déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due au fait que, selon lui, « le Belge nous a ouvert son cœur et il se peut que nous soyons des gens actifs , nous pourrions travailler » ;

Considérant que cet argument, non étayé, ne peut constituer une dérogation, ni à l'application du Règlement 343/2003, ni à celle du Règlement 604/2013 car en effet tout comme en Belgique, en Espagne le principe de l'ouverture à l'autre est prôné dans les différents textes de lois ;

Considérant que l'intéressé a déclaré qu'il n'avait aucun membre de sa famille en Belgique, ni au sein de l'Union Européenne;

Considérant que le requérant a affirmé qu'il a des problèmes du thrombose et qu'en l'Espagne on ne lui a pas proposé de le soigner et que tout suivi médical lui a été refusé tandis qu'à son arrivé en Belgique il a été soigné ; Considérant que dans son courrier du 05 mars 2016 le conseil de l'intéressé a envoyé des certificats médicaux qui mentionnaient les traitements suivis pour l'intéressé en Belgique depuis son arrivée;

Considérant que si d'une part l'on ne peut mettre en doute le fait que l'intéressé soit malade, l'intéressé n'a pu fournir aucune preuve que les autorités espagnoles lui aient systématiquement et intentionnellement refusé les soins de santé ;

Considérant en effet que l'Espagne est un Etat qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent, que l'intéressé en tant que demandeur d'asile, peut y bénéficier de l'assistance médicale nécessaire (tel que relevé dans le document de question-réponse relatif à l'accès aux soins en Espagne en tant que demandeur d'asile), que les personnes souffrant de troubles physiques ou psychologiques et ayant besoin d'une assistance pourront consulter un médecin affilié au système médical public (voir Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile, p. 9), qu'aucun des rapports susmentionnés ne met en évidence que les autorités espagnoles refusent l'accès aux soins de santé aux demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants ou que ceux-ci sont laissés sans aucun aide et assistance médicale, qu'il apparaît à la lecture des rapports précités concernant l'Espagne qu'il n'y a pas de manquements automatiques et systématiques concernant l'accès aux soins de santé en Espagne pour les demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne;

Considérant que le rapport AIDA d'avril 2016 concernant l'Espagne indique que les examens médicaux des demandeurs d'asile en Espagne sont pris en charge par les autorités, et qu'en vertu de la législation espagnole, les demandeurs ont un accès complet et libre au système de santé publique espagnol, et bénéficient des mêmes droits aux soins que les nationaux et les étrangers en situation régulière en Espagne (pp.31 et 43) ;

Considérant qu'en dépit du fait que le rapport AIDA d'avril 2016 concernant l'Espagne indique qu'il n'y a pas de structures spécialisées pour les victimes ayant subis [sic] des traumatismes particulièrement graves (dus à la guerre, à une violence aveugle ou à la torture notamment), et qu'il n'y a qu'une structure d'accueil (qui n'est pas exclusivement destinée aux demandeurs d'asile) qui soit en mesure de s'occuper des personnes dont l'état mental empêche l'intégration, ledit rapport souligne également que la possibilité de recevoir un traitement de psychologues ou de psychiatres est garantie et gratuite en Espagne (p.43) ;

Considérant que dans son courrier du 05 mars 2016 le [c]onseil de l'intéressé a pointé du doigts plusieurs points négatifs qui justifieraient que son client soient ne renvoyé dans le pays responsable de sa demande d'asile en l'occurrence l'Espagne conformément au Règlement 604/2013 ;

Considérant que ces éléments négatifs mis en cause par le [c]onseil de l'intéressé sont notamment l'accueil des demandeurs d'asile, la lenteur de la procédure, la vie quotidienne des demandeurs d'asile, leur mobilité ainsi que leur situation dans l'enclave de Melilla ;

Considérant que selon le rapport AIDA d'avril 2016 concernant l'Espagne, les principaux obstacles concernant l'enregistrement des demandes d'asile ont lieu aux frontières espagnoles, et en particulier dans les enclaves de Ceuta et Melilla (p. 16) ; que ledit rapport fait état de mauvaises conditions d'accueil dans les Centres de Séjour Temporaires pour Migrants (Migrant Temporary Stay Centres :

CETI) de Ceuta et de Melilla, dues notamment à la surpopulation des centres des deux entités et à la pénurie d'interprètes et de psychologues (p.39) ;

Considérant cependant que les conditions d'accueil à Ceuta et Melilla ne peuvent être généralisées à l'ensemble du dispositif d'accueil espagnol, et que le contraste entre l'accueil dans les deux entités précitées et celui de l'Espagne continentale est significatif ;

Considérant, en effet, qu'il ressort du rapport AIDA d'avril 2016 concernant l'Espagne que le processus d'assignation d'un centre d'accueil à un demandeur d'asile tient compte de la disponibilité des places et du profil des demandeurs d'asile, en accordant une attention particulière aux personnes vulnérables (p. 38) ;

Considérant qu'en septembre 2015, l'Espagne a adopté un Décret (Real Decreto 816/2015, de 11 de septiembre, por el que se regula la concesión directa de una subvención con carácter excepcional y por razones humanitarias para la ampliación extraordinaria de los recursos del sistema de acogida e integración de solicitantes y beneficiarios de protección internacional) qui vise à augmenter la capacité (nombre de places) du système d'accueil national et à garantir l'accès à celui-ci à tous les demandeurs d'asile (AIDA - Country Report : Spain, April 2016, p. 36) ; que ledit décret a introduit la possibilité d'accueillir des demandeurs d'asile pendant une période maximale de 30 jours dans des hôtels et qu'actuellement, les demandeurs peuvent attendre l'enregistrement de leur demande en ayant à disposition un lieu d'hébergement (p.38) ; que de plus, le rapport AIDA d'avril 2016 concernant l'Espagne indique que les conditions d'accueil ne sont jamais limitées en cas d'arrivée massive de migrants, et que les autorités espagnoles adoptent, le cas échéant, des mesures d'urgence afin de fournir de nouvelles places d'accueil aux demandeurs d'asile (p.40) ;

Considérant que le système d'accueil espagnol est divisé en trois phases principales, qui tendent à réduire graduellement les commodités d'accueil garanties aux requérants, dans le but d'atteindre l'autonomie et l'intégration sociale des demandeurs d'asile dans la dernière phase (AIDA - Country Report : Spain, April 2016, p. 36) ; qu'en dépit du fait que les conditions matérielles générales des demandeurs et le support financier dont ils bénéficient se réduisent au fil du temps et ne peuvent être considérés comme adéquats pendant les dernières phases d'accueil, l'assistance financière aux réfugiés peut être considérée comme suffisante ou adéquate pendant la première phase d'accueil (p.37) ;

Considérant que le rapport AIDA d'avril 2016 concernant l'Espagne indique qu'en général, il n'y a pas eu de signalement de mauvaises conditions d'accueil en Espagne et que, dans les faits, il n'y a pas eu de protestations ou de heurts enregistrés du fait des demandeurs d'asile ; que dans la mesure où la majorité des centres sont gérés par des ONG spécialisées, les équipes qui travaillent avec les demandeurs d'asile et qui organisent leur accueil sont généralement formées et spécialisées ; que l'hébergement de chaque demandeur est évalué au cas par cas, afin de prévenir les éventuelles tensions ou conflits entre migrants, et que l'unité des familles est aussi respectée, dans la mesure où les membres d'une même famille sont placés ensemble (p.39) ;

Considérant que le rapport AIDA d'avril 2016 concernant l'Espagne révèle qu'usuellement, les demandeurs d'asile sont rarement expulsés des centres d'accueil, à moins qu'ils n'accumulent des violations des règles de conduites des centres dans lesquels ils se trouvent (p.40) ;

Considérant que selon les informations dont disposent les services de l'Office des étrangers - directement issues de contacts avec les autorités espagnoles compétentes - l'intéressé ne sera envoyé ni à Ceuta ni à Melilla ; que le rapport AIDA d'avril 2016 concernant l'Espagne confirme le fait que les Centres de Séjour Temporaires pour Migrants (Migrant Temporary Stay Centres : CETI) de Ceuta et de Melilla sont des centres de transit temporaires, dans la mesure où ceux-ci accueillent les migrants qui entrent sur le territoire espagnol de manière illégale - par voie terrestre ou maritime - avant leur transfert en Espagne continentale dans le cadre de leur demande d'asile ou de leur migration économique (p.38) ;

Considérant que les autorités espagnoles devront examiner la demande d'asile de l'intéressé dans un délai de six mois à partir de la décision d'admissibilité de sa demande ; que le rapport AIDA d'avril 2016 concernant l'Espagne indique qu'en pratique, ce délai est habituellement plus long mais que, pendant cette période, le requérant pourra bénéficier d'un document certifiant son statut de demandeur d'asile (« carte rouge » : tarjeta roja) (AIDA - Country Report : Spain, April 2016, p. 14) ; que si elle le souhaite, la personne qui demande l'asile en Espagne peut introduire un appel lorsqu'aucune réponse n'est donnée à sa demande d'asile dans les délais légaux (p. 17) ;

Considérant que le rapport AIDA d'avril 2016 concernant l'Espagne indique que la période maximale pendant laquelle un demandeur d'asile peut bénéficier des commodités d'accueil (logement et soins de santé notamment) est de dix-huit mois (p.39) ; que depuis l'adoption du décret espagnol - Real Decreto 816/2015, de 11 de septiembre, por el que se regula la concesión directa de una subvención con carácter excepcional y por razones humanitarias para la ampliación extraordinaria de los recursos del sistema de acogida e integración de solicitantes y beneficiarios de protección internacional - les

demandeurs d'asile dont la demande a été rejetée peuvent bénéficier des conditions d'accueil jusqu'à ce qu'ils aient atteint cette durée maximale de séjour (p.39) ; qu'au surplus, la loi espagnole sur l'asile (Ley 12/2009, de 30 de octubre, reguladora del derecho de asilo y de la protección subsidiaria) ne limite pas le nombre de demande d'asile par personne (p. 19) ;

Considérant que le rapport AIDA d'avril 2016 concernant l'Espagne indique qu'en mars 2015, le gouvernement espagnol a adopté un amendement à la loi espagnole sur les étrangers (Ley Orgánica 4/2000, de 11 de enero, sobre derechos y libertades de los extranjeros en España y su integración social) visant à renvoyer à la frontière les ressortissants de pays tiers qui ont traversé les frontières espagnoles de manière illégale ; que selon ce même rapport, le but de cet amendement - critiqué pour ignorer les droits de l'homme et le droit international en la matière - est de légaliser les refoulements pratiqués par les autorités espagnoles à Ceuta et Melilla (p. 16) et que, dès lors, l'intéressé n'est pas concerné par cette disposition ;

Considérant que le rapport AIDA d'avril 2016 concernant l'Espagne indique que l'article 18 de la loi espagnole sur les étrangers (Ley Orgánica 4/2000, de 11 de enero, sobre derechos y libertades de los extranjeros en España y su integración social) - qui prévoit que tous les demandeurs d'asile puissent bénéficier des services d'un interprète - est respecté en pratique, et que tous les demandeurs bénéficient des services d'un interprète à toutes les étapes de leur demande d'asile (p. 18) ; qu'il ressort dudit rapport qu'habituellement, des mesures de contrôle internes sont prises, de sorte que l'autorité responsable du travail des interprètes reçoit des « feed-back » concernant le travail de ceux-ci (p. 18) ;

Considérant que le rapport AIDA d'avril 2016 concernant l'Espagne indique que les demandeurs d'asile peuvent introduire un appel administratif et/ou un appel judiciaire à rencontre d'une décision négative concernant leur demande ; que les appels judiciaires - qui évaluent les moyens de fait et de droit présentés par le demandeur - sont introduits auprès de l'Audiencia Nacional, qui n'a pas de délai pour statuer sur les recours qui lui sont soumis ; qu'en pratique, le délai moyen pour obtenir une décision de la Cour espagnole est de un à deux ans ; que cependant, compte tenu du fait que la loi espagnole sur l'asile (Ley 12/2009, de 30 de octubre, reguladora del derecho de asilo y de la protección subsidiaria) ne limite pas le nombre de demande d'asile qu'une personne peut introduire, rien n'empêche un demandeur d'introduire une nouvelle demande qui soit mieux étayée afin de faire valoir son droit à l'asile (p. 19) ;

Considérant que la loi espagnole sur l'asile (Ley 12/2009, de 30 de octubre, reguladora del derecho de asilo y de la protección subsidiaria) garantit le droit aux demandeurs d'asile de pouvoir bénéficier d'une assistance juridique à tous les stades de la procédure ; que le rapport AIDA d'avril 2016 concernant l'Espagne indique qu'en pratique, si des obstacles à l'octroi de cette assistance ont été constatés, ceux-ci l'ont été la plupart du temps dans le cadre de demandes d'asile introduites dans des centres fermés (Foreigner Detention Centre, CIE) ou à la frontière, lors d'expulsions collectives et de refoulement (p.20), notamment à Ceuta et Melilla (p.27) ;

Considérant que le rapport AIDA d'avril 2016 concernant l'Espagne indique que ce sont les demandeurs d'asile qui se trouvent aux frontières espagnoles qui rencontrent le plus de difficultés à accéder à l'information concernant la procédure d'asile (p.28) ;

Considérant que le rapport AIDA d'avril 2016 concernant l'Espagne indique qu'il n'y a pas de procédure spécifique pour les demandes d'asile multiples en Espagne ; que s'il apporte de nouveaux éléments, l'intéressé pourra introduire une nouvelle demande d'asile qui sera déclarée recevable, et qu'il pourra bénéficier, dans ce cadre, des mêmes droits que ceux octroyés lors d'une première demande d'asile (p.29) ;

Considérant que le rapport AIDA d'avril 2016 concernant l'Espagne indique que bien qu'il n'existe pas de mécanismes formels spécifiques visant à identifier les demandeurs d'asile vulnérables, en pratique, la participation de comités et d'organisations spécialisées au sein du système d'asile espagnol permet l'identification des cas de vulnérabilité les plus évidents (pp. 29-30) ; que par ailleurs, après évaluation par les autorités et les ONG responsables des centres d'accueil, les demandeurs d'asile sont placés dans des lieux d'hébergement qui correspondent au mieux à leur profil et à leurs besoins (p.40) ;

Considérant que l'Espagne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que l'intéressé pourra, s'il le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes ;

Considérant que l'Espagne est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles le requérant peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile du requérant par les autorités espagnoles ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence et que cet examen entraînerait pour l'intéressé un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités espagnoles décideraient de rapatrier le candidat en violation de l'article 3 de la Convention de

sauvegarde des droits de l'homme, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 17.1 du Règlement 604/2013;

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités espagnoles ».

1.6 Le 22 septembre 2016, la partie défenderesse a averti les autorités espagnoles de ce que le délai de six mois pour exécuter le transfert du requérant était porté à dix mois, en application de l'article 29.2 du Règlement Dublin III, dès lors que le requérant était en fuite.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 3.2 du Règlement Dublin III, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), des « principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2.1 Dans une première branche, la partie requérante indique en substance avoir mentionné lors de son audition les raisons pour lesquelles le requérant s'opposait à un transfert vers l'Espagne. Elle explique y avoir exposé que le requérant a eu une thrombose en 2013, qu'il risque d'en avoir une nouvelle et qu'il n'avait bénéficié d'aucun suivi en Espagne. Elle fait également état des conditions de vie extrêmement difficiles à Melilla et les violences policières dont le requérant a été témoin. Elle énumère les documents médicaux transmis à la partie défenderesse par courrier du 5 mars 2016 et lui reproche d'affirmer que le requérant n'a fourni aucune preuve que les autorités espagnoles lui aient systématiquement et intentionnellement refusé des soins de santé. Elle estime pourtant avoir fourni des informations précises, crédibles et corroborées par divers rapports et articles sérieux, mentionnés dans son courrier du 5 mars 2016. Elle estime que la partie défenderesse aurait dû répondre à cet élément primordial et lui fait grief d'avoir estimé que ces affirmations n'étaient pas suffisamment étayées.

2.2.2.1 Dans une deuxième branche, sous un premier point intitulé « Les violences policières invoquées par le requérant », la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte le fait que le requérant avait été témoin de violences policières lorsqu'il était en Espagne alors que cet élément avait été invoqué dans son courrier du 5 mars 2016 et que le requérant y avait souligné qu'il craignait d'être lui-même victime de telles violences. Elle en conclut que la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée dès lors qu'elle ne comporte aucune mention relative à la question des mauvais traitements et la discrimination qui règne à l'égard des demandeurs d'asile et renvoie sur ce point aux informations citées dans le courrier adressé à la partie défenderesse.

2.2.2.2 Sous un deuxième point de la deuxième branche intitulé « La qualité de l'accueil », la partie requérante cite l'article 3.2 du Règlement Dublin III et reprend les conclusions auxquelles a abouti la partie défenderesse avant d'en conclure que « les informations qui se trouvaient à la disposition de la partie adverse ne permettaient pas d'aboutir à un tel constat », estimant en substance que l'analyse opérée par la partie défenderesse manque de sérieux à plusieurs égards.

Sous un point a. intitulé « L'absence de structure d'accueil adéquate invoquée par le requérant », la partie requérante fait ainsi valoir, en ce qui concerne les soins de santé, que le requérant a cruellement manqué de soins en Espagne. Elle constate que la partie défenderesse fait référence dans sa décision au rapport AIDA mais estime que celui-ci manque cruellement de détails sur une série de points importants et cite à titre d'exemples un extrait dudit rapport pour en conclure qu'il se contente de décrire

le système d'accueil de manière générale sans que des informations concrètes ne soient données. Elle cite un extrait de son courrier du 5 mars 2016, dans lequel elle faisait référence à des rapports généraux, et affirme que ces informations sont particulièrement inquiétantes vu l'état de santé du requérant. Elle rappelle qu'il souffre de problèmes de thrombose mais également de séquelles psychologiques et cite à cet égard un extrait du rapport AIDA.

S'agissant de l'absence de logement adéquat, la partie requérante soutient que la motivation de la décision attaquée sur cette question est simpliste et s'étonne du raisonnement de la partie défenderesse au regard des informations auxquelles se réfère cette dernière. Elle observe en effet qu'il ressort du rapport AIDA cité par la partie défenderesse que, même après avoir été enregistré, un demandeur d'asile se verra accorder une prise en charge adéquate durant un délai de 6 mois et constate qu'il appert à la lecture du même rapport que le retard accusé dans le traitement des demandes d'asile est particulièrement important en Espagne. Elle estime que ces éléments relevés dans son courrier auraient dû pousser la partie défenderesse à étudier de façon sérieuse et approfondie les risques d'une absence d'hébergement en cas de renvoi. Elle considère que, vu sa fragilité, la partie défenderesse aurait dû s'assurer des conditions d'accueil dont bénéficierait le requérant.

Sous un point b. intitulé « La problématique du renvoi vers Ceuta ou Melilla », la partie requérante reproche enfin à la partie défenderesse d'affirmer que le requérant ne sera pas renvoyé à Melilla et à Ceuta alors qu'aucun document ne démontre cette affirmation. Elle affirme qu'il s'agit pourtant d'une question primordiale vu les violations fréquentes des droits fondamentaux des demandeurs d'asile dans ces enclaves. Elle observe notamment que le rapport AIDA fait état de grave surpopulation dans ces centres.

2.3 La partie requérante en conclut que la motivation de la décision attaquée est insuffisante en ce qu'elle ne répond pas de manière adéquate et suffisante au préjudice tiré de la violation de l'article 3 de la CEDH et qu'elle viole les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 4 de la Charte.

3. Discussion

3.1 L'article 3 de la CEDH dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après : la Cour EDH) 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; adde Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 in fine).

3.2 Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs

de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.3 Le Conseil observe à la lecture du dossier administratif que la partie requérante, a au travers d'un courrier adressé le 5 mars 2016 à la partie défenderesse, sollicité l'examen de la demande d'asile du requérant par les autorités belges, faisant notamment état des conditions d'accueil, de traitement des demandes d'asile et des conditions de vie des migrants en Espagne et plus particulièrement sur ce point de la lenteur de la procédure, de la vie quotidienne des demandeurs d'asile, de leur mobilité ainsi que de leur situation dans l'enclave de Melilla ; des problèmes de santé du requérant ; du fait qu'il était affecté par les violences dont il avait été témoin et du fait qu'il n'avait reçu aucun soins ni aide juridique à son arrivée en Espagne, éléments appuyés par divers rapports cités dans le cadre de son courrier. En outre, le Conseil observe que la partie requérante a également joint à l'appui dudit courrier plusieurs documents médicaux.

S'agissant des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en général, la partie défenderesse estime notamment, dans la première décision attaquée, que « [...] selon le rapport AIDA d'avril 2016 concernant l'Espagne, les principaux obstacles concernant l'enregistrement des demandes d'asile ont lieu aux frontières espagnoles, et en particulier dans les enclaves de Ceuta et Melilla (p. 16) ; que ledit rapport fait état de mauvaises conditions d'accueil dans les Centres de Séjour Temporaires pour Migrants (Migrant Temporary Stay Centres : CETI) de Ceuta et de Melilla, dues notamment à la surpopulation des centres des deux entités et à la pénurie d'interprètes et de psychologues (p.39) ; [...] Considérant, en effet, qu'il ressort du rapport AIDA d'avril 2016 concernant l'Espagne que le processus d'assignation d'un centre d'accueil à un demandeur d'asile tient compte de la disponibilité des places et du profil des demandeurs d'asile, en accordant une attention particulière aux personnes vulnérables (p. 38) ; Considérant qu'en septembre 2015, l'Espagne a adopté un Décret (Real Decreto 816/2015, de 11 de septiembre, por el que se regula la concesión directa de una subvención con carácter excepcional y por razones humanitarias para la ampliación extraordinaria de los recursos del sistema de acogida e integración de solicitantes y beneficiarios de protección internacional) qui vise à augmenter la capacité (nombre de places) du système d'accueil national et à garantir l'accès à celui-ci à tous les demandeurs d'asile (AIDA - Country Report : Spain, April 2016, p. 36) ; que ledit décret a introduit la possibilité d'accueillir des demandeurs d'asile pendant une période maximale de 30 jours dans des hôtels et qu'actuellement, les demandeurs peuvent attendre l'enregistrement de leur demande en ayant à disposition un lieu d'hébergement (p.38) ; que de plus, le rapport AIDA d'avril 2016 concernant l'Espagne indique que les conditions d'accueil ne sont jamais limitées en cas d'arrivée massive de migrants, et que les autorités espagnoles adoptent, le cas échéant, des mesures d'urgence afin de fournir de nouvelles places d'accueil aux demandeurs d'asile (p.40) ; Considérant que le système d'accueil espagnol est divisé en trois phases principales, qui tendent à réduire graduellement les commodités d'accueil garanties aux requérants, dans le but d'atteindre l'autonomie et l'intégration sociale des demandeurs d'asile dans la dernière phase (AIDA - Country Report : Spain, April 2016, p. 36) ; qu'en dépit du fait que les conditions matérielles générales des demandeurs et le support financier dont ils bénéficient se réduisent au fil du temps et ne peuvent être considérés comme adéquats pendant les dernières phases d'accueil, l'assistance financière aux réfugiés peut être considérée comme suffisante ou adéquate pendant la première phase d'accueil (p.37) ; Considérant que le rapport AIDA d'avril 2016 concernant l'Espagne indique qu'en général, il n'y a pas eu de signalement de mauvaises conditions d'accueil en Espagne et que, dans les faits, il n'y a pas eu de protestations ou de heurts enregistrés du fait des demandeurs d'asile ; que dans la mesure où la majorité des centres sont gérés par des ONG spécialisées, les équipes qui travaillent avec les demandeurs d'asile et qui organisent leur accueil sont généralement formées et spécialisées ; que l'hébergement de chaque demandeur est évalué au cas par cas, afin de prévenir les éventuelles tensions ou conflits entre migrants, et que l'unité des familles est aussi respectée, dans la mesure où les membres d'une même famille sont placés

ensemble (p.39) ; Considérant que le rapport AIDA d'avril 2016 concernant l'Espagne révèle qu'usuellement, les demandeurs d'asile sont rarement expulsés des centres d'accueil, à moins qu'ils n'accumulent des violations des règles de conduites des centres dans lesquels ils se trouvent (p.40) ; Considérant que selon les informations dont disposent les services de l'Office des étrangers - directement issues de contacts avec les autorités espagnoles compétentes - l'intéressé ne sera envoyé ni à Ceuta ni à Melilla ; que le rapport AIDA d'avril 2016 concernant l'Espagne confirme le fait que les Centres de Séjour Temporaires pour Migrants (Migrant Temporary Stay Centres : CETI) de Ceuta et de Melilla sont des centres de transit temporaires, dans la mesure où ceux-ci accueillent les migrants qui entrent sur le territoire espagnol de manière illégale - par voie terrestre ou maritime - avant leur transfert en Espagne continentale dans le cadre de leur demande d'asile ou de leur migration économique (p.38) ; Considérant que les autorités espagnoles devront examiner la demande d'asile de l'intéressé dans un délai de six mois à partir de la décision d'admissibilité de sa demande ; que le rapport AIDA d'avril 2016 concernant l'Espagne indique qu'en pratique, ce délai est habituellement plus long mais que, pendant cette période, le requérant pourra bénéficier d'un document certifiant son statut de demandeur d'asile (« carte rouge » : tarjeta roja) (AIDA - Country Report : Spain, April 2016, p. 14) ; que si elle le souhaite, la personne qui demande l'asile en Espagne peut introduire un appel lorsqu'aucune réponse n'est donnée à sa demande d'asile dans les délais légaux (p. 17) ; Considérant que le rapport AIDA d'avril 2016 concernant l'Espagne indique que la période maximale pendant laquelle un demandeur d'asile peut bénéficier des commodités d'accueil (logement et soins de santé notamment) est de dix-huit mois (p.39); que depuis l'adoption du décret espagnol - Real Decreto 816/2015, de 11 de septiembre, por el que se regula la concesión directa de una subvención con carácter excepcional y por razones humanitarias para la ampliación extraordinaria de los recursos del sistema de acogida e integración de solicitantes y beneficiarios de protección internacional - les demandeurs d'asile dont la demande a été rejetée peuvent bénéficier des conditions d'accueil jusqu'à ce qu'ils aient atteint cette durée maximale de séjour (p.39) ; qu'au surplus, la loi espagnole sur l'asile (Ley 12/2009, de 30 de octubre, reguladora del derecho de asilo y de la protección subsidiaria) ne limite pas le nombre de demande d'asile par personne (p. 19) ; Considérant que le rapport AIDA d'avril 2016 concernant l'Espagne indique qu'en mars 2015, le gouvernement espagnol a adopté un amendement à la loi espagnole sur les étrangers (Ley Orgánica 4/2000, de 11 de enero, sobre derechos y libertades de los extranjeros en España y su integración social) visant à renvoyer à la frontière les ressortissants de pays tiers qui ont traversé les frontières espagnoles de manière illégale ; que selon ce même rapport, le but de cet amendement - critiqué pour ignorer les droits de l'homme et le droit international en la matière - est de légaliser les refoulements pratiqués par les autorités espagnoles à Ceuta et Melilla (p. 16) et que, dès lors, l'intéressé n'est pas concerné par cette disposition ; Considérant que le rapport AIDA d'avril 2016 concernant l'Espagne indique que l'article 18 de la loi espagnole sur les étrangers (Ley Orgánica 4/2000, de 11 de enero, sobre derechos y libertades de los extranjeros en España y su integración social) - qui prévoit que tous les demandeurs d'asile puissent bénéficier des services d'un interprète - est respecté en pratique, et que tous les demandeurs bénéficient des services d'un interprète à toutes les étapes de leur demande d'asile (p. 18) ; qu'il ressort dudit rapport qu'habituellement, des mesures de contrôle internes sont prises, de sorte que l'autorité responsable du travail des interprètes reçoit des « feed- back » concernant le travail de ceux-ci (p. 18) ; Considérant que le rapport AIDA d'avril 2016 concernant l'Espagne indique que les demandeurs d'asile peuvent introduire un appel administratif et/ou un appel judiciaire à rencontre d'une décision négative concernant leur demande ; que les appels judiciaires - qui évaluent les moyens de fait et de droit présentés par le demandeur- sont introduits auprès de l'Audiencia Nacional, qui n'a pas de délai pour statuer sur les recours qui lui sont soumis ; qu'en pratique, le délai moyen pour obtenir une décision de la Cour espagnole est de un à deux ans ; que cependant, compte tenu du fait que la loi espagnole sur l'asile (Ley 12/2009, de 30 de octubre, reguladora del derecho de asilo y de la protección subsidiaria) ne limite pas le nombre de demande d'asile qu'un personne peut introduire, rien n'empêche un demandeur d'introduire une nouvelle demande qui soit mieux étayée afin de faire valoir son droit à l'asile (p. 19) ; Considérant que la loi espagnole sur l'asile (Ley 12/2009, de 30 de octubre, reguladora del derecho de asilo y de la protección subsidiaria) garantit le droit aux demandeurs d'asile de pouvoir bénéficier d'une assistance juridique à tous les stades de la procédure ; que le rapport AIDA d'avril 2016 concernant l'Espagne indique qu'en pratique, si des obstacles à l'octroi de cette assistance ont été constatés, ceux-ci l'ont été la plupart du temps dans le cadre de demandes d'asile introduites dans des centres fermés (Foreigner Detention Centre, CIE) ou à la frontière, lors d'expulsions collectives et de refoulement (p.20), notamment à Ceuta et Melilla (p.27) ; Considérant que le rapport AIDA d'avril 2016 concernant l'Espagne indique que ce sont les demandeurs d'asile qui se trouvent aux frontières espagnoles qui rencontrent le plus de

difficultés à accéder à l'information concernant la procédure d'asile (p.28) ; Considérant que le rapport AIDA d'avril 2016 concernant l'Espagne indique qu'il n'y a pas de procédure spécifique pour les demandes d'asile multiples en Espagne ; que s'il apporte de nouveaux éléments, l'intéressé pourra introduire une nouvelle demande d'asile qui sera déclarée recevable, et qu'il pourra bénéficier, dans ce cadre, des mêmes droits que ceux octroyés lors d'une première demande d'asile (p.29) ; Considérant que le rapport AIDA d'avril 2016 concernant l'Espagne indique que bien qu'il n'existe pas de mécanismes formels spécifiques visant à identifier les demandeurs d'asile vulnérables, en pratique, la participation de comités et d'organisations spécialisées au sein du système d'asile espagnol permet l'identification des cas de vulnérabilité les plus évidents (pp. 29-30) ; que par ailleurs, après évaluation par les autorités et les ONG responsables des centres d'accueil, les demandeurs d'asile sont placés dans des lieux d'hébergement qui correspondent au mieux à leur profil et à leurs besoins (p.40) », sans que ces informations ne soient corroborées par aucun élément objectif figurant au dossier administratif, les documents référencés à cet égard ne figurant pas au dossier administratif.

Quant aux problèmes de santé et partant à l'accès aux soins de santé en Espagne par le requérant, la partie défenderesse estime, dans la première décision attaquée, que « [...] l'Espagne est un Etat qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent, que l'intéressé en tant que demandeur d'asile, peut y bénéficier de l'assistance médicale nécessaire (tel que relevé dans le document de question-réponse relatif à l'accès aux soins en Espagne en tant que demandeur d'asile), que les personnes souffrant de troubles physiques ou psychologiques et ayant besoin d'une assistance pourront consulter un médecin affilié au système médical public (voir Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile, p. 9), qu'aucun des rapports susmentionnés ne met en évidence que les autorités espagnoles refusent l'accès aux soins de santé aux demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants ou que ceux-ci sont laissés sans aucune aide et assistance médicale, qu'il apparaît à la lecture des rapports précités concernant l'Espagne qu'il n'y a pas de manquements automatiques et systématiques concernant l'accès aux soins de santé en Espagne pour les demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne; Considérant que le rapport AIDA d'avril 2016 concernant l'Espagne indique que les examens médicaux des demandeurs d'asile en Espagne sont pris en charge par les autorités, et qu'en vertu de la législation espagnole, les demandeurs ont un accès complet et libre au système de santé publique espagnol, et bénéficient des mêmes droits aux soins que les nationaux et les étrangers en situation régulière en Espagne (pp.31 et 43) ; Considérant qu'en dépit du fait que le rapport AIDA d'avril 2016 concernant l'Espagne indique qu'il n'y a pas de structures spécialisées pour les victimes ayant subi [sic] des traumatismes particulièrement graves (dus à la guerre, à une violence aveugle ou à la torture notamment), et qu'il n'y a qu'une structure d'accueil (qui n'est pas exclusivement destinée aux demandeurs d'asile) qui soit en mesure de s'occuper des personnes dont l'état mental empêche l'intégration, ledit rapport souligne également que la possibilité de recevoir un traitement de psychologues ou de psychiatres est garantie et gratuite en Espagne (p.43) ». Or, ici encore, le Conseil constate que ni le « document de question-réponse relatif à l'accès aux soins en Espagne en tant que demandeur d'asile », ni le document intitulé AIDA – Country Report : Spain, April 2016, ni le document intitulé Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile, ne figurent au dossier administratif.

Dès lors que le dossier administratif soumis au Conseil ne contient aucun des rapports cités dans la première décision attaquée, le Conseil ne peut vérifier la conformité des motifs du premier acte attaqué avec le contenu de ces rapports et, ne peut partant, exercer son contrôle de légalité.

En effet, le Conseil n'est ni en mesure de vérifier les conditions d'accueil des demandeurs d'asile, de traitement des demandes d'asile dans ce pays ni de vérifier les conditions d'accès aux soins de santé en Espagne par le requérant, contestées pourtant par la partie requérante. Reposant, par conséquent, sur des informations qui ne peuvent être vérifiées, les motifs de la première décision attaquée ne peuvent être considérés comme suffisants.

3.4 L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, ne peut être suivie, eu égard au constat susmentionné.

3.5 Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est, à cet égard, fondé et suffit à l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.6 L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant constituant l'accessoire de la première décision attaquée, qui lui a été notifié à la même date, il s'impose de l'annuler également.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 15 juillet 2016, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille seize par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT